



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 14 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE2022287-0001**

mettant en demeure la société ARENY de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;
- VU** le rapport n° 2021-161-PR/EX daté du 19 novembre 2021 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 26 octobre 2021 de la carrière que la société ARENY exploite à Puyvalador ;
- VU** Le courrier du 27 juin 2022 de la société ARENY en réponse aux conclusions du rapport du 19 novembre 2021 de l'inspection des installations classées, susvisé ;
- VU** la plainte du 3 août 2022 de riverains pour des poussières et nuisances sonores susceptibles d'être imputées au fonctionnement de la carrière de la société ARENY et de ses installations de traitement de matériaux ;
- VU** le rapport n° 2002-155-PR/EX daté du 6 septembre 2022 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 9 août 2022 sur la carrière de la société ARENY à Puyvalador ;
- VU** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à la société ARENY par courrier daté du 6 septembre 2022 et dont elle a accusé réception le 19 septembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de la société ARENY sur ce projet ;

**Considérant** que lors de son contrôle du 26 octobre 2022 de la carrière que la société ARENY exploite à Puyvalador, l'inspection des installations classées avait relevé plusieurs écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, susvisés, en particulier l'absence de :

- dispositifs permettant l'humidification des stockages de matériaux à l'air libre et l'arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières,
- capacité de rétention pour le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,
- transmission du bilan annuel environnemental de l'année N avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 ;

**Considérant** qu'il avait été accordé un délai à la société ARENY pour rapidement remédier à ces écarts, en lieu et place d'une mise proposition, à monsieur le préfet, de mettre en demeure la société ARENY se conformer à ses obligations réglementaires ;

**Considérant** le courrier du 27 juin 2022, susvisé, dans lequel la société ARENY indiquait avoir remédié à plusieurs des écarts réglementaires constatés lors de l'inspection du 26 octobre 2021, et s'engageait à remédier aux autres ;

**Considérant** que lors de son contrôle du 9 août 2022 de la carrière que la société ARENY exploite à Puyvalador, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de poussière en quantité importante (1 à 2 cm) sur le sol des pistes de la carrière, dont une partie significative, mise en suspension dans l'air par les rotations des engins de chantier et le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, a été relevée dans le jardin de l'habitation de riverains de la carrière et sur la végétation naturelle l'entourant ;
- que la société ARENY ne disposait pas d'équipements adéquats pour assurer l'arrosage des pistes, de ces stockages de matériaux à l'air libre et des matériaux à l'entrée de ses installations de concassage de matériaux ;
- qu'à l'entrée de la carrière, seul un tuyau, utilisé pour le jardinage, permet le lavage des roues des camions quittant la carrière ;
- que les pistes et stockages de matériaux à l'air libre ne semblaient pas avoir été arrosés ou humidifiés depuis une longue période, malgré un temps particulièrement sec et chaud (période de sécheresse dans le département) ;
- dans l'atelier de réparation et d'entretien des engins de chantier, que des fûts de 200 litres, contenant des huiles de moteur étaient stockés à même la dalle de l'atelier, sans capacité de rétention ;
- que le bilan environnemental annuel, pour l'année 2021, n'avait toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées, alors qu'il aurait dû l'être avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- que dans le dernier bilan transmis au titre de l'année 2020, plusieurs éléments sont absents, et, en particulier, les résultats des mesures de bruits et vibrations que la société ARENY est tenue de régulièrement réaliser ; ;

**Considérant** que plusieurs de ces écarts sont donc récurrents par rapport à l'inspection réalisée le 26 octobre 2021 ;

réalisée le 26 octobre 2021 ;

**Considérant** Par conséquent, que la société ARENY ne respecte, toujours pas, plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, susvisés ;

**Considérant** enfin, les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier : pour la protection de la nature, de l'environnement et la commodité du voisinage ;

**Considérant** dès lors, qu'il convient, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société ARENY (N° SIREN : 318 395 894), dont le siège social est situé route départementale n° 32, lieu-dit « Pla de Sallens », à LES ANGLES (66210), et ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après, **dans un délai n'excédant pas 1 mois.**

Référence	Libellé	Non-conformités constatées lors du contrôle du 9 août 2022 auxquelles l'exploitant doit remédier
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, <b>article 18.1-II (« Prévention des pollutions accidentelles »)</b>	<p>II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est</p>	<p>Les 3 fûts de 200 litres contenant des huiles de moteur entreposés à même la dalle de l'atelier de réparation et d'entretien des engins de chantier doivent être stockés sur une ou plusieurs cuvettes de rétention, dont le volume devra être calculé selon les prescriptions ci-contre.</p>

Référence	Libellé	Non-conformités constatées lors du contrôle du 9 août 2022 auxquelles l'exploitant doit remédier
	inférieure à 1 000 litres.	
<p>Arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador, <b>article 3.1.5 (« Émissions et envols de poussières »)</b></p>	<p>[...] Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envols par temps sec et en période de vent. Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemples les pistes, la verse à stériles, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le re-voile de poussières en période de grand vent. Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur de chute...); les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. [...]</p>	<p>L'exploitant doit compléter le dispositif existant, insuffisant, pour assurer l'arrosage des pistes ou l'humidification des matériaux stockés à l'air libre et limiter les émissions de poussières des installations de traitement de matériaux.</p>
<p>Arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Camaratx » sur le territoire de la commune de Puyvalador, <b>article 9.2.3 (« Bilan environnemental annuel »)</b></p>	<p>L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ;</li> <li>- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;</li> </ul>	<p>D'une part, l'exploitant doit transmettre, au préfet, le bilan environnemental annuel qu'il devait établir au titre de l'année 2021 et qu'il aurait dû lui transmettre avant le 1<sup>er</sup> avril 2022.</p> <p>D'autre part, le bilan environnemental annuel à établir au titre de l'année 2022 et que l'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, devra comporter l'ensemble des éléments mentionnés ci-contre et en particulier les résultats des mesures de niveaux sonores et ceux des mesures de vibrations.</p>

Référence	Libellé	Non-conformités constatées lors du contrôle du 9 août 2022 auxquelles l'exploitant doit remédier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;</li> <li>- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;</li> <li>- Un bilan sur l'évolution de la population du Desman des Pyrénées sur le tronçon de l'Aude au droit de la carrière afin de vérifier l'efficacité de la mesure compensatoire mise en place (dispositif de décantation des eaux pluviales) ;</li> <li>- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les rejets aqueux,</li> <li>• les mesures de niveau sonore,</li> <li>• les mesures de vibration,</li> <li>• l'élimination des déchets.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable.</p>	

## ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter du terme du délai d'un mois fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un mémoire démontrant qu'il a mis en œuvre les actions correctives appropriées.

Ce mémoire est accompagné :

- de tout document (photographies, factures, bons de travaux, etc.) utiles ;

- de la description des dispositions qu'il a déjà mis en œuvre et les nouvelles qu'il prévoit de mettre en œuvre, assorties d'un échéancier de réalisation, pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

### **ARTICLE 3 - SANCTION**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Puyvalador, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Puyvalador ;
- à la société ARENY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON